Carpentier, Renée

LA FORMATION DES ADULTES: LES FEMMES

1981-06-17

Qué
A11S7
A29
F6
1981
QCSF

Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

416410

Qué
A1157
A29
F6
1981
QCSF

LA FORMATION DES ADULTES: LES FEMMES

Réactions du Conseil du statut de la femme aux hypothèses de solution présentées par la Commission d'étude sur la formation des adultes

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME
17 JUIL. 1981
CONSEIL EXÉCUTIF

C.S.F.
DOCUMENTATION
NO.:
COTE:

Recherche et rédaction: Renée Carpentier

1981-06-17

Québec: 700, boulevard St-Cyrille est, 16ième étage, Québec G1R 5A9
Montréal: 1255, place Philippe, bureau 401, Montréal H3B 3G1

Collaboration

Claire Bonenfant, présidente du C.S.F.
Léa Cousineau, membre du C.S.F.
Denise Piché, membre du C.S.F.
Marie Lavigne, directrice du service de la Recherche

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	1
1. Les principes directeurs	2
2. Vers un système cohérent	4
2.1 La création de l'Office	4
2.1.1 Le rattachement ministériel de l'Office	4
2.1.2 Les fonctions de l'Office	5
2.2 La formation des C.R.E.A.	8
2.2.1 Le statut des C.R.E.A.	8
2.2.2 Le rôle des C.R.E.A.	9
2.3 Les comités sectoriels	11
2.4 Les organismes de formation	12
2.5 Participation des usagers à tous les niveaux de la structure	13
3. La formation des adultes qui travaillent	15
3.1 Un financement accru dans et par les entreprises	15
3.2 Une formation professionnelle élargie	17
3.3 Une conception du travail qui inclut le travail non rémunéré	18
3.4 Des clientèles prioritaires	22
3.5 Des comités paritaires	24
3.6 Des mesures d'encouragement aux groupes prioritaires	28
3.7 Des congés d'éducation et plans d'épargne	30
3.8 Des programmes spéciaux d'intégration à l'emploi	31
3.9 Des crédits d'impôt pour les travailleurs(euses) non rémunérés(es)	32

Page

4. L'éducation des adultes à travers la vie associative 34

4.1 Des principes... 34

4.2 ... à la pratique 35

4.2.1 Autonomie et financement des organismes non scolaires 35
4.2.2 Rôle prépondérant des organismes non scolaires et reconnaissance des acquis de formation 39
4.2.3 Organismes scolaires versus organismes non scolaires 40

5. Les éducateurs d'adultes 42

5.1 "Le statut ne règle pas tout" 42

5.2 Des programmes de formation en cours d'emploi pour les éducateurs d'adultes 43

5.3 Des mesures offertes aux regroupements de vie associative 44

6. Le financement 45

6.1 Du point de vue des usagers (ères) 45

6.2 Du point de vue des organismes 48

7. La formation à distance 49

Conclusion 50

Introduction

Suite au mémoire que nous avons présenté à la Commission d'étude sur la formation des adultes en décembre dernier, c'est dans l'optique d'une participation plus équilibrée et plus juste des hommes et des femmes à la formation ainsi qu'au marché du travail rémunéré que nous avons considéré les récentes hypothèses de la Commission.

N'ayant malheureusement ni le temps, ni l'expertise nécessaire pour commenter systématiquement chacune des hypothèses proposées, nous nous sommes donc contentées, en regard de la perspective énoncée plus haut, de soulever les points ou dimensions qui nous apparaissaient absentes, de relever les contradictions et ambiguïtés apparentes, de commenter plus particulièrement les hypothèses qui chez nous ont suscité le plus de réactions tant positives que négatives et de fournir certaines recommandations précises sur des options jugées essentielles.

Nous modelant sur la présentation que la Commission a elle-même faite de ses hypothèses, nous avons regroupé nos commentaires sous 7 grands thèmes ou chapitres, soit: les principes directeurs, le système cohérent, la formation des adultes qui travaillent, l'éducation des adultes à travers la vie associative, les éducateurs d'adultes, le financement et enfin, la formation à distance.

1. Les principes directeurs

De façon générale, les principes directeurs formulés par la Commission nous semblent pertinents. Il nous faut de plus reconnaître l'effort fait tout au long du rapport pour lier ces derniers aux hypothèses de travail proposées.

Cependant, lorsqu'on confronte ces principes aux mécanismes opérationnels proposés, ainsi que la Commission nous invite à le faire, on se rend compte que certains d'entre eux s'avèrent très fragiles au niveau de l'application.

Comme nous aurons, au cours des prochains chapitres, l'occasion de commenter l'application que la Commission fait de ses principes, nous nous contenterons ici d'identifier ceux qui nous semblent les plus problématiques.

Vus sous l'ensemble des applications proposées au niveau des hypothèses, certains des principes liés à l'objectif de déscolarisation nous semblent très discutables. Au chapitre de la déscolarisation, la Commission traite entre autre chose du "décloisonnement des secteurs de formation" ainsi que de la reconnaissance de la valeur sociale des pratiques et des services offerts aux adultes, que ce soit dans le cadre d'activités de promotion collective ou d'activités de type institutionnel.

Or, bien que la Commission veuille, au niveau des principes, favoriser le décloisonnement, il nous semble que, par les applications proposées, elle contribue davantage à déplacer le problème ou à le maintenir qu'à lui apporter des hypothèses de solutions réelles.

Au-delà d'une modification de la nomenclature traditionnelle et de la volonté d'ajouter, dans le cadre de la "formation des adultes qui travaillent", des éléments de formation générale (culturelle et sociale) aux apprentissages techniques, il n'y a somme toute dans les hypothèses que peu de moyens permettant de concrétiser cette volonté de décloisonner la formation.

On ne peut parler, nous semble-t-il, de décloisonnement des secteurs de formation sans se rappeler les barrières existant entre la formation initiale d'une part et la formation des adultes d'autre part, entre les différents niveaux de formation ainsi qu'entre la formation acquise au niveau de la vie associative et celle offerte au niveau institutionnel. Or, la Commission nous semble avoir sous-estimé ces réalités.

Bien que la problématique de la reconnaissance des acquis d'expérience ne soit pas la seule façon d'aborder la question du décloisonnement, elle constitue néanmoins une donnée fondamentale et essentielle qui ne pourra être écartée au niveau de la politique d'ensemble. Nous croyons quant à nous important d'insister sur cette question. Nous y reviendrons d'ailleurs au chapitre de "l'éducation des adultes à travers la vie associative".

2. Vers un système cohérent

2.1 La création de l'Office

L'identification d'un gestionnaire unique en éducation des adultes constituerait certes une condition minimale à la réduction de la complexité administrative du système actuel.

A ce titre, nous sommes donc tentées d'appuyer la proposition de la Commission demandant la création d'un Office de l'éducation des adultes. D'autres alternatives pourraient être envisagées. Cependant, l'hypothèse de la création d'un Office impliquant une souplesse au niveau de la gestion de même qu'une plus grande autonomie que celle qui est habituellement conférée à une direction générale constitue une option qui mérite d'être étudiée sérieusement.

2.1.1 Le rattachement ministériel de l'Office

Des deux hypothèses formulées par la Commission, nous privilégions la seconde, soit la création d'un nouveau ministère incluant la formation initiale d'une part et l'Office d'autre part.

Nous appuyons la Commission lorsqu'elle rejette toute forme de rattachement à l'un ou l'autre ministère actuellement concerné par l'éducation des adultes, soit le ministère de l'Education et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du Québec.

La création d'un Office indépendant relevant directement du Premier Ministre pourrait, à certains égards, être avantageuse, mais elle risquerait, à notre avis, de compromettre sérieusement la cohérence qui doit exister entre la formation des adultes et la formation initiale. Ainsi, sommes-nous tentées de privilégier l'hypothèse voulant que l'Office constitue une des composantes d'un nouveau ministère.

Nous sommes bien conscientes toutefois que la création d'un nouveau ministère peut être longue et périlleuse. C'est là une des réserves suscitées par cette hypothèse. Nous croyons cependant que moyennant la conviction et la bonne volonté des politiciens et administrateurs concernés, il est possible de penser pouvoir créer ce ministère dans des délais raisonnables et ce, même si cela implique la récupération par le nouvel Office des pouvoirs, juridictions et finances actuellement aux mains de multiples instances.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la Commission opte pour la création d'un nouveau ministère incluant la formation initiale d'une part et l'Office d'autre part.
- Que la Commission s'assure que bien qu'étant intégré à un ministère, l'Office n'ait pas un statut de direction générale.

2.1.2 Les fonctions de l'Office

Ni le temps, ni l'expertise dont nous disposons en la matière, ne nous ont permis de scruter à la loupe chacune des fonctions confiées à l'Office. Une lecture sommaire nous a néanmoins fait constater l'absence de certaines responsabilités qui devraient, selon nous, être confiées à l'Office.

Ainsi, en est-il, par exemple, du leadership à assurer et du soutien à fournir en matière de désexisation de la formation et du

marché du travail. La reconnaissance du droit à la formation professionnelle et au travail rémunéré pour tous(tes) les travailleurs(euses) suppose que des mesures de rattrapage soient mises de l'avant et ce, non seulement à l'intention des clientèles moins scolarisées en générale, mais aussi spécifiquement à l'intention de la clientèle féminine.

La mise en place de mécanismes de redressement permettant de rétablir une certaine équité entre hommes et femmes sur le marché de la formation et du travail ne peut être laissée à l'initiative des organismes et structures régionales. L'Office a, en cette matière, un rôle de premier plan à jouer. De plus, la conception et la diffusion de programmes d'information et de sensibilisation visant à faire évoluer les mentalités actuelles au sujet de l'emploi et des rôles sociaux des hommes et des femmes ne pourront se faire sans le concours voire même le leadership de l'Office.

Dans un autre ordre d'idées, l'Office devrait également avoir pour mandat de favoriser la concertation et les échanges entre les organismes régionaux. En plus de voir à faciliter la concertation entre organismes d'une même région, l'Office devrait en outre être mandaté pour favoriser les relations et les échanges entre les régions.

L'Office devrait aussi normalement établir des liens opérationnels avec les autres instances provinciales n'intervenant pas en matière d'éducation des adultes, mais dont les pouvoirs et juridictions risquent d'avoir des incidences sur les responsabilités de l'Office. Sont évidemment du nombre de ces instances, celles qui sont directement rattachées à la formation initiale.

En conséquence, nous recommandons:

. Que la Commission ajoute aux fonctions déjà énumérées les mandats suivants:

1) exercer un leadership et un support réel auprès des C.R.E.A. et des organismes liés au monde du travail, en matière de désexisation de la formation et du marché du travail, ce qui suppose:

   a) qu'on intensifie et multiplie les outils destinés à informer les femmes au foyer des possibilités offertes à l'éducation des adultes;
   b) qu'on diffuse une information positive en vue de faire évoluer les mentalités actuelles au sujet de l'emploi et des rôles sociaux des hommes et des femmes;
   c) qu'on développe des programmes efficaces de sensibilisation sur l'accès désexisé à tout genre de formation et des programmes d'intégration à des secteurs non traditionnels d'emplois sur le marché du travail.

2) favoriser la concertation et les échanges entre C.R.E.A d'une part,ainsi qu'entre les C.R.E.A. et les autres intervenants régionaux;

3) assurer des liens, au niveau provincial, avec les autres intervenants sociaux et culturels;

4) assurer des liens avec les instances impliquées au niveau de la formation initiale.

2.2 La formation des C.R.E.A.

Mis à part le fait que nous endossions la création de ce type d'instances régionales, nous aimerions formuler à la Commission quelques commentaires relatifs au statut ainsi qu'au rôle de ces organismes.

2.2.1 Le statut des C.R.E.A.

A notre avis, une formule décentralisée et non déconcentrée constituerait un modèle idéal. Si l'on veut réellement mettre de l'avant une structure qui prendrait davantage en considération les besoins véritables des usagers, on est tenté de privilégier une formule susceptible de leur laisser une plus grande marge de manoeuvre. On sait par ailleurs que la décentralisation n'implique pas automatiquement, la participation réelle des usagers. La décentralisation constitue une condition minimale pouvant favoriser, en principe du moins, la participation des usagers. Cependant, comme on le verra plus loin, cette participation ne pourra être effective que dans la mesure où, dans une structure décentralisée, des mécanismes particuliers seront conçus spécifiquement pour en garantir l'exercice.

D'autre part, le fait de privilégier une formule décentralisée ne suppose pas l'absence de mécanismes de transition, ni de programmes universels. Il serait d'ailleurs utopique, voire même irresponsable d'ignorer ces réalités. La décentralisation n'aura pas pour effet d'annihiler les problèmes de disparités régionales. Certains mêmes se présenteront avec plus d'acuité. Des mécanismes de transition (péréquation, programmes universels, zones désignées...) devront nécessairement être mis de l'avant.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la Commission privilégie une formule de décentralisation.
- Que la Commission prévoie des mécanismes de transition en vue de pallier aux disparités régionales (mécanismes de péréquation, programmes universels, support de l'Office,...).

2.2.2 Le rôle des C.R.E.A.

Considérant les responsabilités confiées aux C.R.E.A., nous croyons, tout comme les membres de la Commission d'ailleurs, qu'il est essentiel que les services de pré-formation soient rendus disponibles à tous les adultes sans exception et que ces services soient offerts par le C.R.E.A. et non par les organismes de formation. Nous pensons qu'en centralisant ainsi ces services on risque d'en accroître la qualité. Les C.R.E.A. ne dispensant pas eux-mêmes de services de formation proprement dite, ils devraient, en principe du moins, être mieux placés que les institutions de formation pour informer et orienter la clientèle en tenant compte des besoins de cette clientèle plutôt que des besoins de l'institution elle-même qui a des services à offrir et conséquemment une clientèle à aller chercher.

Cette concentration des services pré-formation dans les C.R.E.A. ne devrait pas toutefois avoir pour effet d'en limiter l'accès. Ainsi, comme le suggère la Commission, le nombre des points de service devrait être supérieur au nombre de C.R.E.A.

Toujours au chapitre du rôle de ces organismes régionaux, nous croyons qu'ils pourraient se voir confier un mandat spécifique en regard de la participation des usagers. Ces créatures régionales devraient, à notre avis, être en mesure d'offrir un support particulier aux groupes existants ainsi qu'aux clientèles non regroupées, de manière à ce que ces usagers potentiels puissent réellement faire entendre leur voie au chapitre de l'identification des besoins.

De plus, comme nous le verrons plus loin, les C.R.E.A. pourraient avoir un rôle à jouer au niveau des litiges pouvant survenir au sein des comités paritaires des entreprises.

Nous recommandons en conséquence:

- Que la C.E.F.A. insiste pour que les services d'information et de pré-formation fassent effectivement partie du mandat des C.R.E.A. plutôt que de celui des organismes de formation.
- Que l'hypothèse des points de service soit maintenue.
- Que les C.R.E.A. agissent comme support aux usagers en regard de leur participation nécessaire aux différents niveaux de la structure.
- Que les C.R.E.A. aient pour mandat d'arbitrer les litiges au sein des comités paritaires.

2.3 Les Comités sectoriels

A la lecture des hypothèses formulées, on comprend que la Commission a voulu, en proposant la création des comités sectoriels, concrétiser davantage la participation des usagers. Il s'agirait là, semble-t-il, du premier niveau de participation.

Bien que nous soyons en accord avec les principes sous-jacents à la création de ces instances, elles demeurent actuellement des créatures encore très confuses.

Plusieurs questions restent encore en suspens. Quelle serait la composition de ces comités? Qui aurait la responsabilité de les mettre sur pied? Qui (et par quels mécanismes) en désignerait les membres? Combien de comités sectoriels provoit-on? Etc.

Notre intention n'est pas ici de tenter de répondre à ces questions, la Commission devra elle cependant y répondre. Nous nous contentons pour l'instant de rappeler à la Commission que si la création de ces instances sectorielles est retenue au niveau des propositions finales, nous croyons essentiel que certaines d'entre elles soient spécifiquement vouées à la défense des intérêts des femmes et des immigrants(es).

En pareil contexte, nous recommandons:

- Que des comités sectoriels soient formés sur la base d'une représentation des groupes de femmes du territoire (le nombre de ces comités pourra varier selon les régions).
- Que des comités sectoriels d'immigrants(es) soient également constitués.

2.4 Les organismes de formation (incluant les entreprises)

Lorsque la Commission traite des responsabilités et pouvoirs confiés aux organismes de formation, elle est très ambiguë.

Parmi les raisons qui contribuent à nourrir cette ambiguïté, on peut noter le fait qu'on traite indistinctement des organismes qui actuellement occupent des positions et bénéficient de statuts fort distincts.

Au chapitre portant sur la "répartition entre l'Office, les centres régionaux et les organismes d'éducation des fonctions relatives à l'éducation des adultes"(1), lorsqu'on parle des organismes, on traite sur un même pied les organismes scolaires publics de tous niveaux, les organismes privés, les entreprises, les OVEP, etc. C'est là, à notre avis, une façon d'introduire de la confusion dans les hypothèses. Nous croyons, quant à nous, qu'une analyse plus systématique des organisations en cause devrait normalement aboutir à un partage différencié des fonctions relatives à l'éducation des adultes ainsi que des pouvoirs et responsabilités confiés aux différents organismes.

Un mot en terminant sur les mécanismes d'accréditation des entreprises. On sait que les entreprises figurent au nombre des organismes de formation. La Commission ne se prononce pas cependant sur les procédures d'accréditation (mécanismes, critères, contrôles) de ces organismes. Or c'est là, à notre avis, une question importante sur laquelle la Commission devra se prononcer.

En conséquence, nous recommandons:

- Que dans l'identification de ses critères, la C.E.F.A. soit suffisamment précise de manière à éviter que n'importe quelle entreprise soit accréditée pour faire de la formation et à ne pas entretenir, par la formation en industrie, un système de subventions à l'entreprise déguisé.

(1) C.E.F.A., op. cit., p. 237-238.

2.5 Participation des usagers à tous les niveaux de la structure

La maximisation de la participation des usagers est visiblement au coeur des intentions de la Commission et on ne peut faire autrement qu'appuyer un tel principe.

Toutefois, sans vouloir être défaitiste, il ne faut cependant pas tomber dans l'angélisme non plus. Ainsi, doit-on reconnaître que la structure présentée par la C.E.F.A., bien qu'elle confirme théoriquement cette nécessaire participation des usagers, elle ne comporte pas pour autant les garanties suffisantes permettant d'en assurer l'application concrète.

Lorsque nous avons parlé du rôle des C.R.E.A. ainsi que de la formation des comités sectoriels, nous avons fait état de certains moyens susceptibles de faciliter cette participation des usagers et, notamment, des usagères. Il ne s'agit là toutefois que de quelques mécanismes d'encrage nécessaires, mais il en est d'autres à inventorier dont la rémunération des représentants des usagers(ères) aux différents niveaux de la structure,par exemple.

D'autre part, vue la place actuellement occupée par les femmes en éducation des adultes et sur le marché du travail rémunéré en général, compte tenu également des mécanismes de redressement qui doivent être mis de l'avant pour réduire les écarts existants, nous croyons que des efforts particuliers doivent être faits pour susciter et rendre viable la participation des femmes à tous les niveaux de la structure.

En conséquence, nous recommandons:

- Que les représentants des usagers aux différentes instances (comité sectoriel, C.R.E.A., conseil d'administration de l'Office) soient rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.
- Que la C.E.F.A. prévoie, au niveau de chacune des instances, une représentation proportionnelle au sexe des usagers.
- Que la C.E.F.A. fasse un inventaire systématique des mécanismes susceptibles de faciliter ou de compromettre la participation des usagers.

3. La formation des adultes qui travaillent

3.1 Un financement accru dans et par les entreprises

Une des mesures très importante préconisée par la Commission réside dans le fait d'obliger les entreprises à consacrer en moyenne 2,5% de leur masse salariale à la formation des adultes de leur entreprise respective.

A première vue, on pourrait se réjouir du fait que la loi oblige les entreprises à investir des fonds pour la formation de leurs employés(es). Cependant, compte tenu que cette mesure constitue une pièce maîtresse du financement, compte tenu que les sommes ainsi dégagées seraient, selon les propositions faites par la Commission, gérées par et pour les personnels de chacune des entreprises considérée séparément (ces montants n'étant pas versés au Fonds d'éducation des adultes), compte tenu enfin des disparités salariales existant entre les différentes entreprises, nous croyons qu'il faut dénoncer certaines des modalités de ce système. Sans quoi on risque de cautionner la privatisation de l'éducation des adultes et les inégalités qui en découlent.

Par les mesures préconisées au chapitre du financement de la formation en entreprise, la Commission exprime sa volonté de voir se rétablir une certaine équité entre la formation offerte au personnel d'encadrement et celle offerte aux autres catégories de personnels d'une même entreprise.

Le même souci d'équité ne se retrouve cependant pas lorsque l'on sort de l'entreprise prise isolément et qu'on observe la situation proposée à l'ensemble des entreprises.

Il nous apparaît évident que le système proposé par la C.E.F.A. favorise le personnel des grosses entreprises où les salaires sont généralement plus élevés. En voulant théoriquement réduire les écarts, la Commission les consacre officiellement.

Nous croyons donc que n'ayant pas prévu de mécanisme de péréquation, les hypothèses soumises par la Commission favoriseront les travailleurs(euses) qui bénéficient déjà des plus gros salaires. Comme on sait, par ailleurs, que les femmes se retrouvent habituellement dans les petites entreprises où les salaires sont les plus bas, on pourrait donc s'attendre à ce qu'elles soient, advenant l'application d'un tel système, doublement pénalisées.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la Commission prévoie, dans son rapport final, des mécanismes de préréquation, de manière à réduire les écarts entre entreprises. Les sommes nécessaires pourraient être puisées à même le Fonds d'éducation des adultes ou encore dans une masse monétaire rendue disponible à partir d'un prélèvement au niveau du 2,5% des entreprises.

3.2 Une formation professionnelle élargie

La notion de formation professionnelle élargie proposée par la Commission découle logiquement des principes directeurs. Cette conception revisée de la formation professionnelle nous semble répondre, en partie du moins, aux objectifs de décloisonnement et de déscolarisation de la formation dont nous avons fait largement état dans le mémoire que nous avons déposé à la Commission, en décembre dernier.

Bien qu'en accord avec le principe, nous sommes d'avis que la Commission a encore beaucoup à faire pour dissiper les ambiguités reliées à la définition et au contenu de cette formation.

On comprend qu'on veut élargir les contenus de cette formation, ne plus limiter "aux habiletés techniques des adultes salariés..."(1), mais qu'elles seraient les implications concrètes d'une telle ouverture?

Dans son rapport final, la Commission devrait se prononcer de façon spécifique sur cette question. Elle devrait également mieux définir ce qu'elle entend par formation fondamentale.

---

(1) C.E.F.A., L'éducation des adultes hypothèses de solutions, p. 252.

3.3 Une conception du travail qui inclut le travail non rémunéré

Le fait d'opter pour une formation professionnelle élargie, reposant sur une conception du travail incluant le travail non rémunéré et, en particulier, le travail fait à domicile et dans le cadre de la vie associative constitue une amélioration significative du point de vue de la clientèle féminine de l'éducation des adultes.

Cette reconnaissance devrait, en principe du moins, avoir pour effet de lever les multiples barrières auxquelles sont confrontées les femmes désireuses de s'outiller en vue d'intégrer ou de réintégrer le marché du travail rémunéré.

De plus une telle mesure constitue, à notre avis, un premier jalon en vue d'une reconnaissance sociale du travail domestique.

Cependant, les hypothèses formulées par la Commission comportent, croyons-nous, certaines ambiguïtés. La lecture que nous avons faite de ces propositions nous a suggéré que ces dernières pouvaient donner lieu à plusieurs interprétations possibles. Ainsi, le droit conféré aux "personnes qui travaillent au foyer ou dans la vie associative" serait-il:

- de recevoir une formation liée aux fonctions de travail exercées au foyer ou dans la vie associative?

- de recevoir une formation leur donnant accès à un travail rémunéré?

- ou encore de recevoir l'une et/ou l'autre formation?

Le manque de clarté et de précision entourant la définition de la formation professionnelle contribue pour beaucoup à nourrir de telles ambiguïtés.

Quoiqu'il en soit de l'interprétation privilégiée par la C.E.F.A., nous croyons, quant à nous, que les femmes au foyer doivent avoir accès, au même titre que les autres travailleurs(euses), à une formation professionnelle conduisant au marché du travail rémunéré.

Quant à la possibilité de leur offrir une formation professionnelle liée à l'exercice des fonctions de travail exercées au foyer, cette hypothèse nous semble devoir être abordée avec beaucoup de mesure et de précaution parce qu'elle risque, dans le contexte actuel, d'entraîner des effets non souhaités tels:

- Le maintien des femmes dans la position qu'elles occupent déjà, en éducation des adultes (nous référons ici au fait qu'elles se retrouvent majoritairement dans des programmes qui ne sont que le prolongement de leur rôle au foyer). Nous avons d'ailleurs largement dénoncé, dans notre mémoire, les implications sociales d'une telle situation.

- Le renforcement de mesures ou politiques ayant implicitement pour effet d'exclure les femmes du marché du travail rémunéré.

- Le retour aux instituts familiaux. Bien que la reconnaissance sociale et la valorisation économique du travail domestique soient réclamées par la majorité des femmes, nous ne croyons pas cependant que cette reconnaissance doivent passer par la professionnalisation du travail domestique. Qu'on se rappelle

le rôle joué par les instituts familiaux d'autrefois et l'on comprendra rapidement nos réserves et nos craintes par rapport à des mesures pouvant avoir pour effet de faire renaître, sous une forme modernisée, l'équivalent de ces instituts.

Au delà de ces effets, nous ne nous objectons pas au fait de permettre aux femmes au foyer de recevoir, si elles le désirent, une formation pertinente à l'exercice de leur fonction de travail domestique. Cependant, cette formation devrait être offerte dans un contexte où des efforts systématiques sont faits pour informer les femmes des conséquences et implications de l'un et l'autre choix de formation.

De plus, les contenus de la formation ainsi offerte ne devraient pas se limiter aux habiletés traditionnellement rattachées au travail domestique. Ils devraient davantage découler d'objectifs visant une plus grande participation sociale ainsi qu'une plus grande autonomie matérielle et financière pour les femmes.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la C.E.F.A. affirme clairement que les femmes au foyer doivent avoir accès au même titre que les autres travailleurs(euses), à une formation professionnelle conduisant au marché du travail;
- Que le droit des personnes travaillant au foyer ou dans la vie associative de recevoir une formation pertinente aux fonctions de travail exercées au foyer ou dans la vie associative, leur soit également reconnu dans la loi;
- Que la Commission,soucieuse de ne pas engendrer les effets que nous avons dénoncés,s'assure que la formation des femmes au foyer ne soit pas confinée aux tâches et habiletés traditionnellement rattachées au travail domestique. Que cette formation, tout comme la formation liée au travail rémunéré, s'inspire des mêmes principes d'ouverture favorisant ainsi une plus grande participation des femmes à la construction de leur devenir collectif;

- Que des mécanismes particuliers soient prévus (information, sensibilisation, accueil et référence) pour que les femmes au foyer soient informées des possibilités qui leur sont offertes et bénéficient d'une réelle situation de choix.

3.4 Des clientèles prioritaires

Au chapitre des clientèles prioritaires, lorsqu'il est question des "analphabètes", des "travailleurs(euses) licenciés(es) en raison de changements technologiques et plus particulièrement les plus jeunes" et des "femmes chefs de famille", les choix faits par la Commission nous semblent pertinents. Cependant, l'utilisation du terme "employés(es)" pour désigner le deuxième type de clientèle prioritaire nous paraît beaucoup trop restrictif.

Le terme "employé" désigne habituellement les personnes exerçant une fonction de travail rémunéré. Il exclut donc ce faisant tous les travailleurs(euses) exerçant un travail non rémunéré. Il risque également d'exclure d'autres catégories de travailleurs(euses) qui ne font pas partie du marché du travail formel telles les travailleurs(euses) au noir parmi lesquelles on retrouve majoritairement des femmes peu scolarisées, peu fortunées, souvent immigrantes, qui ont des conditions de travail fort pénibles et dont le nombre s'accroît d'année en année[1].

Outre les travailleurs(euses) non rémunérés(es) et les travailleurs(euses) au noir, les travailleurs(euses) autonomes ou à leur compte, incluant ici non seulement les membres des professions libérales, les propriétaires de petits commerces, etc. mais également des personnes engagées à contrat ou à commission, risquent également de se voir exclues des clientèles prioritaires. De plus, tout comme le travail au noir, il s'agit d'un type de travail en progression.

---

(1) C.S.F., Syndicalisme: Droit à acquérir, outil à conquérir, étude sur les travailleuses non syndiquées au Québec, 1981, 275 p.

> "Pendant que le nombre total de travailleuses en emploi augmentait de 15% entre 1975 et 1979, le nombre de celles qui travaillaient à leur compte s'élevait de 72%"(1).

Enfin, étant donné le mutisme de la Commission par rapport aux travailleurs(euses) à temps partiel, on est en droit de se demander si on ne se prépare pas,encore une fois,à les exclure comme c'est souvent le cas au niveau de nos législations. Rappelons que la Commission ne peut ignorer qu'il s'agit d'un régime de travail qui se développe quantitativement d'année en année et qui est majoritairement le lot des femmes.

En conséquence, nous recommandons:

- Que les femmes désireuses d'intégrer le marché du travail après une absence prolongée fassent partie des clientèles prioritaires;
- Qu'au niveau de l'énoncé des clientèles prioritaires, le terme "employés(es)" soit remplacé par "travailleurs(euses)", de manière à ne pas exclure une bonne partie des clientèles défavorisées parmi lesquelles on retrouve de fortes concentrations de femmes;
- Qu'au niveau de l'énoncé des clientèles prioritaires, la Commission apporte les précisions nécessaires pour ne pas exclure les personnes travaillant à temps partiel.

---

(1) C.S.F., op. cit., p. 90.

3.5 Des comités paritaires

Selon les hypothèses de la Commission, les comités paritaires seraient entre autre chose des agents de contrôle de la formation en entreprise. L'instauration de ces comités permettrait en outre aux premiers(ères) intéressés(es), à savoir les employés(es), de prendre part à la gestion de leur formation. A ce titre, nous devons reconnaître le bien fondé d'une telle proposition.

Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'il s'agit là d'une solution miracle. Bien qu'alléchante à première vue, notamment au niveau du principe, dans la pratique cependant elle comporte de multiples embûches.

Parlons tout d'abord de la composition de ces comités. La Commission propose que la participation soit assurée "...soit par des personnes désignées par le syndicat local selon ses règlements, soit en contexte non syndiqué, par des personnes élues par les travailleurs (euses) d'un établissement"(1). Nous endossons ici la position de la C.E.F.A. et croyons qu'il s'agit là d'une des conditions essentielle mais non suffisante cependant, si l'on veut réellement permettre la participation des travailleurs(euses).

Outre la composition de ces comités, les mécanismes de décision constituent aussi une donnée fondamentale. A ce sujet, la Commission suggère la "double majorité" et en cas de litige, elle propose de transmettre celui-ci "au comité sectoriel" du centre régional qui désignerait un conciliateur ou trancherait le litige"(2). Que le litige puisse

---

(1) C.E.F.A., op. cit., p. 256.

(2) C.E.F.A., op. cit., p. 255.

être transmis à un tiers, soit; mais qu'on ne prévoit aucun mécanisme permettant de s'assurer que les litiges seront effectivement transmis, incite à la prudence. De plus, nous ne sommes pas convaincues que le fait que le conciliateur relève d'un comité sectoriel du C.R.E.A. constitue une garantie suffisante voire même qu'il s'agisse d'une hypothèse pertinente.

S'il s'avérait que le litige en question implique plus d'un comité sectoriel, que ferait-on alors? Par ailleurs n'aurait-on pas avantage à s'en remettre, en cas de litige, à un niveau de la structure où les intérêts des personnes en cause risquent moins d'être en conflit?

D'autre part, nous croyons que la formule des comités paritaires telle que proposée, comporte de sérieuses limites notamment dans les milieux où les employés(es) ne sont pas syndiqués(es). En pareils cas, quelle garantie aura-t-on que les décisions du comité, mettant en présence des personnes ayant des intérêts différents voire même conflictuels, refléteront les intérêts des travailleurs (euses) autant que ceux des patrons de l'entreprise? On sait très bien que lorsque les employés(es) sont non syndiqués(es), ils sont souvent plus vulnérables aux volontés patronales. Ainsi, croyons-nous que la Commission devrait prévoir des mécanismes particuliers destinés à pallier à ces lacunes.

Bien que les syndicats constituent un atout pour les travailleurs, leur présence ne suppose pas automatiquement qu'ils agissent comme ressource auprès des travailleurs(euses) en matière de formation. Certains s'en préoccupent, d'autres pas. En conséquence, la Commission devrait inciter les syndicats à se préoccuper de la formation de leurs membres (non seulement en regard de la formation syndicale proprement dite). Pour ce faire, elle devrait prévoir

dans ses mécanismes des façons de supporter ces organismes de manière à ce qu'ils soient mieux habilités à venir en aide à leurs membres. Ces mécanismes pourraient se refléter, par exemple, au niveau des rôles et responsabilités de l'Office ou encore des C.R.E.A.

Si les comités paritaires tels que présentés dans les hypothèses de la Commission ne constituent pas une garantie pour les travailleurs de participer réellement à la gestion de leur propre formation, la situation est encore plus précaire lorsqu'on se situe du point de vue des travailleuses.

Au niveau des hypothèses relatives aux comités paritaires, on ne présente aucune mesure visant à ce que les droits des femmes soient respectés alors qu'on peut facilement prévoir qu'en pareil contexte, et ce même en milieu syndiqué, les femmes seront les premières lésées. Que l'on considère simplement les places que les femmes occupent dans les entreprises et on conviendra avec nous que les comités paritaires, tels que proposés par la C.E.F.A., ne risquent d'être qu'une structure de plus où, encore une fois, leurs intérêts ne seront ni représentés ni défendus. Cette réalité nous apparaît encore plus évidente dans un contexte où des mesures de redressement spécifiques à la clientèle féminine s'imposent.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la C.E.F.A. prévoie des mécanismes permettant de s'assurer que les litiges seront effectivement transmis à un tiers.
- Qu'en cas de litige on s'en remette au C.R.E.A. (niveau de la structure où les intérêts des personnes en cause risquent moins d'être en conflit) plutôt qu'au comité sectoriel.

- Que pour les milieux où les employés(es) ne sont pas syndiqués(es) la C.E.F.A. prévoie des mécanismes de soutien (à l'information, à l'organisation...) de la part des C.R.E.A., sans quoi la participation recherchée risque d'être sérieusement compromise.
- Qu'en regard de la représentation des usagers au sein des comités paritaires, la Commission reconnaisse le principe de la représentation proportionnelle selon le sexe et l'ethnie.

3.6 Des mesures d'encouragement aux groupes prioritaires

A ce chapitre, la Commission prévoit un certain nombre de mesures destinées à encourager les membres des groupes prioritaires à s'inscrire à des activités de formation.

Au nombre de ces mesures, on compte: "le remboursement de temps", "les primes" et "le rattrapage scolaire en cas de fermeture d'usine". A l'exclusion de l'hypothèse des primes (à la bonne conduite) dont nous parlerons plus loin, les propositions faites, nous semblent, de façon générale, pertinentes.

Bien qu'intéressantes à priori, ces mesures nous suggèrent néanmoins une réserve. Ainsi en est-il du statut conféré aux femmes chefs de famille ayant des enfants en bas âge. Pour ces dernières, le remboursement de temps d'étude serait supérieur à celui alloué aux autres catégories de travailleurs(euses). Notre inquiétude ou plutôt notre réserve vient ici du fait qu'on ne sait pas qui de l'entreprise ou de l'Etat devra assurer ces déboursés supplémentaires.

Nous croyons, pour notre part, qu'ils devraient être assurés par l'Etat sans quoi on risque fort de voir cette clientèle sacrifiée par le comité paritaire.

Pour ce qui est "des primes, en sus, pour des études complétées avec succès"[1], nous croyons qu'il s'agit là d'une mesure peu sérieuse. Les membres de la Commission y voyaient peut-être une façon de contribuer à solutionner les problèmes d'abandons en cours de formation. C'est là d'ailleurs une préoccupation importante. Cependant, nous

---

(1) C.E.F.A., op. cit., p. 262.

croyons que la Commission devrait s'orienter davantage vers des voies reliées à la mobilité dans l'emploi (débouchés et réinvestissement de la formation, mobilité, etc.) plutôt que vers ce type de mesures qui va à l'encontre de la responsabilité et de la prise en charge de l'adulte, par ailleurs, reconnues et valorisées au niveau des principes directeurs.

En conséquence, nous recommandons:

- Qu'au niveau des mesures d'encouragement aux groupes prioritaires et plus particulièrement lorsqu'il est question d'accorder un statut particulier aux femmes chefs de famille ayant des enfants en bas âge, l'Etat via le Fonds d'éducation des adultes et non l'entreprise, prenne à sa charge les déboursés supplémentaires.
- Que la Commission abandonne l'idée "des primes" pour s'orienter davantage vers des mesures reliées à la mobilité dans l'emploi.

3.7 Des congés d'éducation et plans d'épargne

A ce chapitre nous recommandons:

- Que les congés d'éducation rémunérés, les programmes de prêt-bourses et d'épargne éducation ne soient pas au profit des travailleurs(euses) rémunérés(es) seulement.
- Que dans l'application de la formule des prêts-bourses, on tienne compte du revenu individuel et non du revenu familial.
- Qu'advenant un choix à faire entre programmes de prêts-bourses et programmes d'épargne éducation, la Commission favorise la formule des prêts-bourses de manière à ne pas pénaliser les clientèles qui n'ont peu ou pas de revenu.

3.8 Des programmes spéciaux d'intégration à l'emploi

Le C.S.F. n'est évidemment pas en désaccord avec l'hypothèse voulant que des programmes spéciaux soient implantés pour l'intégration à l'emploi des travailleurs(euses) non rémunérés(es). Nous regrettons, toutefois, que la C.E.F.A. ne soit pas allée plus loin au niveau de mesures de redressement visant à désexiser le marché de l'emploi et de la formation.

Dans son rapport,la Commission ne fait aucunement référence à des mesures visant à éliminer "les ghettos de formation". La situation ne se changera pas d'elle-même sans qu'aucune mesure de redressement ne soit prise.

Nous regrettons également qu'on n'ait pas fait mention de mécanismes visant à prévenir la mise à pied pure et simple des travailleurs(euses) visés(es) par ces programmes spéciaux, une fois réduit le financement en provenance du Fonds d'éducation des adultes.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la Commission se prononce en faveur de l'acceptation de mesures d'actions positives et qu'en prévision d'une légalisation de ces mesures, elle prévoie des modalités particulières au niveau des mécanismes de financement de la formation en entreprise (ex: que les entreprises se dotent de programmes d'actions positives pour être éligibles à des modalités de financement de l'Etat).
- Que la Commission fasse état des mécanismes particuliers visant à prévenir la mise à pied des travailleurs(euses) visés(es) par les programmes spéciaux,une fois réduit le financement en provenance du Fonds d'éducation des adultes.

3.9 Des crédits d'impôt pour les travailleurs(euses) non rémunérés(es)

Dans notre mémoire nous demandions la gratuité de la formation assortie de services de garde dans ou à proximité des institutions de formation. La Commission propose la formule des crédits d'impôts pour les travailleurs(euses) non rémunérés(es).

Conformément aux recommandations de notre mémoire, nous favorisons toute mesure visant la gratuité de la formation, notamment pour les femmes moins scolarisées. Nous croyons toutefois que les formules proposées ne doivent pas avoir pour effet d'engendrer la dépendance de la femme au foyer par rapport à son conjoint. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avions déjà formulé la recommandation suivante: Que "le revenu individuel et non le revenu familial (soit considéré) comme critère de financement (allocation, prêts et bourses)"[1].

Bien que les crédits d'impôts (négatifs) puissent être réclamés même lorsqu'on n'a pas de revenu et qu'en conséquence, cette formule ne suppose pas, pour avoir accès aux sommes dues, que les femmes soient assujetties au rapport d'impôt de leur conjoint, elle comporte néanmoins certains inconvénients.

Aussi, à défaut de pouvoir bénéficier des montants dus aux moments opportuns, les travailleurs(euses) non rémunérés(es) devront s'en remettre à d'autres (conjoints ou autre) pour les aider à subvenir à leurs besoins. Dans la mesure où la formule des crédits d'impôts ne supposerait qu'un seul versement et cela une fois les dépenses encourues, nous croyons qu'elle aurait pour effet de maintenir la dépendance des travailleuses non rémunérées de même que l'écart existant entre ceux ou celles qui ont un travail rémunéré et ceux ou celles qui exercent un travail non rémunéré.

---

(1) C.S.F., La formation des adultes: les femmes, Mémoire présenté à la C.E.F.A., par le C.S.F., p. 105.

La Commission dit, d'autre part, que ces crédits d'impôts permettraient de couvrir les "frais directs encourus par leur réorientation ou leur formation"[1]. Or, elle ne dit mot de ce à quoi réfèrent ces frais.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la Commission précise bien qu'il s'agit de crédits d'impôt négatifs et remboursables de manière à couvrir réellement la totalité des frais encourus par la formation.
- Que ces crédits ne soient pas remboursés en un seul versement annuel mais plutôt sur une base semestrielle ou trimestrielle (minimalement).
- Que les crédits prévus couvrent la totalité des frais encourus soit les frais de garde et de transport, les droits de scolarité et d'inscription ainsi que tout autre frais relié directement à la formation tel: l'achat de livres, matériel, etc.
- Que la Commission favorise, par des mesures particulières, l'accès pour la clientèle adulte, aux services de garde en milieu de formation (lorsque la formation se donne de jour).

(1) C.E.F.A., p. 264.

4. L'éducation des adultes à travers la vie associative

4.1 Des principes...

A ce chapitre, nous croyons pertinent de réitérer l'importance de certains principes et mécanismes retenus par la Commission. Ainsi en est-il de la reconnaissance du rôle prépondérant des organismes non scolaires notamment auprès des adultes moins scolarisés.

Nous endossons également la position de la Commission lorsqu'elle dit vouloir assurer aux organismes de vie associative le maximum d'autonomie possible.

On reconnaît aussi le bien fondé d'un financement accru, de la proposition voulant que ce financement puisse s'échelonner sur une période plus longue qu'auparavant (soit 2 ou 3 ans), ainsi que des mécanismes visant à inciter les organismes de formation (entendons ici les institutions scolaires) à offrir une aide technique et humaine aux groupes non scolaires.

4.2 ... à la pratique

Entre les énoncés de principe et les modalités concrètes, il y a toutefois des écarts importants. C'est d'ailleurs une des choses qui nous frappe à la lecture des hypothèses faites par la Commission à ce chapitre.

4.2.1 Autonomie et financement des organismes non scolaires

Ainsi en est-il de l'autonomie reconnue aux organismes non scolaires. Outre les entreprises, la Commission distingue d'abord 3 types de regroupements. Ensuite, elle précise que ceux-ci seront financés selon des modalités différentes. On parle alors de critères tels: le volume et le type de clientèle rejointe par l'organisme, le type de membership, etc. Ce qui nous étonne dans l'énoncé de ces critères, c'est notamment le fait que lorsqu'il est question des organismes d'éducation populaire et des regroupements de promotion collective, on veut faire intervenir des critères liés à la qualité des activités éducatives. Or, comment explique-t-on que ces critères soient absents lorsqu'il est question des mouvements sociaux et des entreprises?

D'autre part, la Commission est peu explicite par rapport aux critères énoncés; elle ne précise évidemment pas ce qu'elle entend concrètement par critères liés à la qualité des activités.

Nous croyons, quant à nous, que ce n'est que lorsque ces critères seront opérationnalisés qu'on sera en mesure de voir quelle autonomie est conférée aux organismes non scolaires. Pour l'instant, on demeure encore au niveau du principe.

De plus, l'idée même d'inclure dans les critères de financement des organismes des données reliées à la qualité des services offerts nous incite à questionner sérieusement les intentions réelles de la Commission d'accorder à ces organismes l'autonomie de fonctionnement qu'ils revendiquent et que la Commission dit reconnaître par ailleurs. En faisant intervenir des critères commandant une évaluation qualitative des activités, on s'engage dans une voie qui risque de compromettre dangereusement l'autonomie. En référant à de tels critères on ne pourra évacuer le débat idéologique entourant le financement d'organismes très différents et ce à bien des égards. Il ne faut pas sous-estimer le fait que l'ensemble des organismes impliqués dans la vie associative est très hétéroclite. Les pratiques et les valeurs véhiculées sont très différentes d'un groupe à l'autre. Certaines mêmes s'opposent carrément. La Commission croit-elle réellement être en mesure, à même les mécanismes qu'elle propose, d'apporter une solution concrète à l'épineuse question du financement des organismes autonomes?

Etant responsable de l'administration et de la gestion des deniers publics, l'Etat doit s'assurer que les argents consentis sont réellement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été attribués. Les mécanismes de contrôle nécessaires ne devraient cependant pas aboutir à une ingérence au niveau des contenus et approches éducatives utilisées dans le cadre de la vie associative. C'est cette ingérence que l'on craint lorsque l'on voit la Commission faire intervenir des critères liés à la qualité des activités éducatives.

Par ailleurs, au niveau du principe directeur no 3, la Commission revendique pour tous les organismes non scolaires, incluant ici les entreprises au même titre que les organismes liés à la vie associative, la même autonomie.

Même au niveau des principes, nous ne croyons pas qu'il faille demander de reconnaître une même autonomie. La rationnel sous-jacent à la reconnaissance de l'autonomie des organismes impliqués dans la vie associative ne peut s'appliquer intégralement à la formation en entreprise. Il s'agit d'univers très différents et les rapprochements que la Commission semble vouloir établir nous paraissent gratuits et appuyés sur une analyse beaucoup trop sommaire de cette réalité.

Nous pensons que les organismes de vie associative auront à coeur de rappeler cette réalité aux membres de la Commission. Nous nous contentons donc quant à nous, de ne fournir ici que quelques exemples de questions pouvant surgir de ce débat et d'en rappeler l'importance, laissant cependant aux premiers concernés le soin d'en faire la démonstration.

- La distance à parcourir (et conséquemment les mécanismes à mettre en place) en vue de reconnaître aux adultes une formation plus globale, plus fondamentale, plus polyvalente, etc. est-elle équivalente selon que l'on se place du point de vue des entreprises ou encore du point de vue des autres organismes non scolaires?

- Peut-on sous-estimer l'importance des résistances des entreprises face à la conception de la formation proposée par la Commission?

En conséquence, nous recommandons:

- Que les critères de financement des organismes de vie associative ne soient pas liés à la qualité des activités;
- Que la Commission spécifie les critères d'accréditation et de financement des organismes;
- Qu'elle établisse clairement l'extension réelle donnée à la catégorie mouvements sociaux (cette catégorie inclut-elle par exemple les regroupements identifiés aux loisirs, affaires sociales, etc.);
- Que la Commission voie à ce que l'accréditation de nouveaux groupes ne signifie pas un manque à gagner pour les anciens;
- Que la Commission reconnaisse, qu'en regard du principe d'autonomie de fonctionnement des organismes non scolaires, des mécanismes et des approches différents s'imposent selon qu'il est question des entreprises ou des regroupements de vie associative et qu'en conséquence, elle ne revendique pas la même autonomie pour ces deux types d'organismes non scolaires.

4.22 Rôle prépondérant des organismes non scolaires et reconnaissance des acquis de formation

Bien que la Commission dise reconnaître au niveau des principes le rôle prépondérant de ces organismes, on est encore très loin d'une reconnaissance pratique lorsqu'on considère qu'aucune des hypothèses formulées par la Commission ne porte sur la reconnaissance des acquis de la formation reçue dans le cadre des regroupements de vie associative. C'est là, croyons-nous, une lacune sérieuse compromettant grandement la crédibilité des énoncés de principes.

Nous sommes d'avis qu'une reconnaissance du rôle prépondérant de ces organismes en matière d'éducation des adultes demeurera illusoire tant et aussi longtemps qu'on n'en reconnaîtra pas la valeur des acquis de formation et ce tant au niveau des institutions scolaires qu'au niveau du marché du travail formel.

De plus, la reconnaissance de ces acquis de formation constitue une condition essentielle à l'application des principes de déscolarisation et de décloisonnement de la formation, principes par ailleurs endossés par la Commission.

A ce chapitre, nous recommandons:

- Que la Commission se prononce sur la nécessité d'arriver à une reconnaissance de la formation acquise par les adultes, en dehors du milieu scolaire;
- Que la Commission exige que des études soient faites et que des instruments soient mis au point et utilisés sur le marché du travail et en milieu scolaire pour que la reconnaissance de ces acquis devienne possible.

4.2.3 Organismes scolaires versus organismes non scolaires

Au chapitre des rapports entre organismes scolaires et organismes non scolaires, certaines questions méritent, à notre avis, d'être signalées.

Bien que nous endossions largement l'idée de la Commission voulant que l'on reconnaisse le rôle prépondérant des organismes de vie associative auprès de certaines clientèles, cette reconnaissance ne doit pas se faire, cependant aux dépens ni au mépris des organismes scolaires.

On peut se demander, par exemple, ce que la Commission entend faire de l'animation communautaire qui se pratique actuellement dans le cadre des services d'éducation des adultes des commissions scolaires et des cégeps. En lisant les hypothèses de la Commission, on croit comprendre que ce type d'interventions sera désormais réservé aux organismes de vie associative. Nous croyons, quand à nous, qu'il existe dans certaines institutions scolaires des expertises et des pratiques en matière d'animation communautaire et de services à la collectivité, qui ne doivent pas être sous-estimés; sans quoi on confine le mandat de ces institutions à la promotion individuelle.

De plus, cette reconnaissance du rôle prépondérant des organismes de vie associative peut risquer, dans la mesure où elle se fait aux dépens, voire même au mépris, des institutions scolaires, de compromettre la spécificité même de l'intervention des organismes non scolaires. Ainsi dans la mesure où cette reconnaissance aurait pour effet de confier à un type de regroupement donné l'exclusivité de l'intervention dans un secteur ou champ particulier (ex.: l'alphabétisation), il y aurait, à notre avis, risque d'une part de limiter les types d'interventions possibles et d'autre part, risque de compromettre aussi la spécificité de l'intervention des regroupements.

Ces glissements possibles de fonctions des organismes scolaires vers les organismes non scolaires et la menace à l'autonomie des organismes de vie associative qui pourrait en découler, devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission.

Inversement, le phénomène de récupération possible de l'expertise des groupes autonomes par les institutions scolaires ne devrait pas être écarté du débat relatif aux rapports nécessaires entre organismes scolaires et organismes non scolaires.

En voulant inciter les institutions scolaires à offrir une aide technique et humaine aux groupes non scolaires, la Commission soulève la question des rapports entre ces deux réseaux. Elle devrait cependant insister davantage sur la dynamique de ces relations, en reconnaissant non seulement aux groupes le droit d'avoir accès aux services des institutions scolaires mais également en leur reconnaissant, en tant que principaux véhicules des priorités du milieu, la capacité et le pouvoir d'influencer les institutions scolaires.

En conséquence, nous recommandons:

- Qu'au nom d'une reconnaissance de leur rôle prépondérant auprès des adultes moins scolarisés, les organismes de vie associative ne se voient pas confier et ce à leur corps défendant, le mandat d'assurer en exclusivité toute l'intervention dans un secteur donné.
- Que la Commission reconnaisse le travail déjà fait dans les institutions scolaires en matière d'animation communautaire et de service à la collectivité.
- Que dans son rapport final, elle fasse état de la dynamique des rapports devant exister entre les organismes scolaires et les groupes du milieu (inter-influence).
- Qu'au chapitre du partage des responsabilités entre les réseaux (scolaire versus non scolaire) elle n'opte pas pour un modèle unique mais qu'elle encourage au contraire le développement de modèles régionaux.

5. Les éducateurs d'adultes

On ne peut parcourir l'ensemble des hypothèses de la C.E.F.A. sans s'arrêter quelques instants sur ceux qui devraient être avec les adultes en formation, les principaux artisans de la réforme proposée, à savoir les éducateurs d'adultes.

Bien que, vu notre expertise et notre mandat nous ne soyons pas en mesure d'apporter ici les solutions de rechange souhaitées, nous aimerions quand même formuler quelques mises en garde face à certaines positions et hypothèses retenues par la Commission.

5.1 "Le statut ne règle pas tout"

Comme l'indiquent justement d'ailleurs les auteurs du rapport, il ne suffira pas de conférer aux éducateurs d'adultes un statut identique à celui des enseignants réguliers pour régler tous les problèmes.

Cependant, nous croyons que les problèmes liés au statut et aux conditions de travail des éducateurs d'adultes ne doivent pas être sous-estimés. Le statut ne constitue pas une solution magique, il va sans dire; mais cette question ne doit pas pour autant être reléguée au second plan. Au contraire, elle doit être traitée en priorité si on veut être en mesure d'appliquer des mesures spécifiques destinées à améliorer les pratiques pédagogiques. Qu'on leur offre d'abord des conditions de travail honnêtes et décentes, voire comparables à celles de leurs confrères et consoeurs du secteur régulier, ensuite et ensuite seulement, on pourra prévoir des mesures particulières visant à maximiser leur intervention au profit de la clientèle adulte.

Ainsi, nous recommandons:

- Que la C.E.F.A. ne sous-estime pas l'importance d'offrir aux éducateurs d'adultes des conditions de travail équivalentes à celles des enseignants du régulier.

5.2 Des programmes de formation en cours d'emploi pour les éducateurs d'adultes

Bien que des programmes de formation en cours d'emploi puissent contribuer à l'amélioration des pratiques pédagogiques des éducateurs d'adulte, nous croyons quant à nous, que le développement d'un modèle d'intervention unique risquerait d'engendrer des effets contraires. Nous ne croyons pas qu'il faille être certifié en andragogie pour être apte à intervenir auprès d'adultes en formation.

La Commission ne parle évidemment pas de développement d'un modèle unique. On serait même tenté de croire, qu'en conformité avec ses principes directeurs, elle s'opposerait au développement d'un tel modèle. L'énoncé du caractère obligatoire de la mesure proposée nous incitait néanmoins à formuler cette mise en garde.

D'autre part, lorsque la Commission parle d'"obliger les éducateurs de carrière, appelés à enseigner aux adultes, à poursuivre un programme de formation en cours d'emploi en pédagogie pour adultes"(1), elle ne spécifie pas à qui elle réfère lorsqu'elle parle d'éducateurs de carrières.

Cette mesure vise-t-elle uniquement les formateurs ou enseignants oeuvrant en milieu scolaire? Si tel était le cas, on pourrait y voir un préjugé favorable aux entreprises et fort discutable par ailleurs.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la C.E.F.A. fasse les mises en garde nécessaires permettant de prévenir le développement d'un modèle unique;
- Qu'elle reconnaisse la nécessité pour les éducateurs oeuvrant en industrie d'avoir accès à des programmes de formation en cours d'emploi en pégagogie pour adulte.

---

(1) C.E.F.A. op. cit., p. 308

5.3 Des mesures offertes aux regroupements de vie associative

Tenant compte des besoins de ceux et celles qui travaillent bénévolement dans les différents regroupements de vie associative, la Commission propose de leur offrir à eux aussi des possibilités de perfectionnement. Elle dit également favoriser les "prêts de service de personnel" entre organismes scolaires et non scolaires.

Ces dispositions nous semblent importantes et pertinentes. Cependant, elles ne le seront que dans la mesure où elles n'entraîneront pas d'obligation de la part des intervenants(es) bénévoles et qu'elles ne seront pas d'application trop rigide, de manière à ne pas compromettre la spécificité de leur intervention.

Nous recommandons à ce chapitre:

- Que les modalités d'application des mesures proposées par la C.E.F.A. soient souples et ne génèrent pas d'obligation de la part des intervenants bénévoles.

5. Le financement

6.1 Du point de vue des usagers:

Notons en premier lieu que dans l'analyse que nous avons faite des hypothèses relatives au financement, nous nous sommes d'abord situées du point de vue des usagers et non du point de vue des organismes. C'est donc dans cette perspective partielle que les commentaires suivants devront être considérés.

Les objectifs proposés par la C.E.F.A. nous paraissent suffisamment explicites et non moins pertinents. Cependant, il en va autrement des hypothèses particulières rattachées au financement.

Lorsqu'on se place du point de vue des usagers, les modalités de financement de la formation ne sont pas toujours très claires. Ces propositions sont d'une part dispersées dans le texte et d'autre part, rârement explicitées, de sorte que l'on n'est pas toujours certaines de bien saisir le sens des propositions faites.

L'hypothèse qui a surtout retenu notre attention est celle relative à la "banque de 15 ans de scolarité subventionnée"(1). Dans une optique de gratuité de la formation pour les moins scolarisés, cette proposition paraît intéressante à première vue. Telle que formulée, elle présente cependant certaines ambiguïtés.

Ainsi, il faut bien préciser que la Commission ne parle pas de 15 années de scolarité gratuite mais bien de scolarité subventionnée. Cependant, lorsqu'on veut savoir dans quelle proportion cette scolarité sera subventionnée, plusieurs hypothèses semblent possibles.

---

(1) C.E.F.A., p.

On peut penser que jusqu'à concurrence de 15 années de scolarité, la formation pour les adultes serait gratuite et qu'"au-delà de ce seuil, elle (la personne) devrait verser des droits de scolarités correspondant à un pourcentage donné (croissant) du coût réel de formation"[1]. Il s'agit là d'une hypothèse très intéressante.

Toutefois, la commission propose en outre une formule de déductions pour fins d'impôt et à ce titre, elle avance ce qui suit: "Les frais d'éducation autorisés devraient être déduits de l'impôt à payer. On pourrait imaginer qu'ils seraient déductibles dans une proportion de 50%".[2].

Selon le libellé des hypothèses on ne sait pas qui serait visé par cette formule de déductions. On peut penser qu'elle s'appliquerait aux adultes ayant à leur crédit moins de 15 ans de scolarité (à l'exclusion des travailleurs(euses) non rémunérés(es) qui bénéficieraient de crédits d'impôts). Si tel était le cas, on devrait carrément s'objecter à une telle mesure puisqu'elle aurait pour effet de pénaliser bon nombre d'adultes disposant de faibles revenus. Avec l'application d'une telle mesure, qu'adviendrait-il des travailleurs(euses) rémunérés(es) à faibles taux et qui par conséquent ont peu ou pas d'impôt à payer? L'application stricte d'une telle mesure conduirait à autoriser un financement maximum de 50% des "coûts réels de formation". De plus, et c'est ce qui nous semble le plus aberrant dans la formule proposée, le pourcentage de financement se trouverait à décroître en proportion de la diminution des revenus des travailleurs(euses).

Vue l'aberration d'une telle formule, on a peine à croire qu'il s'agit là de l'interprétation retenue par les membres de la Commission. Ainsi, sommes-nous tentées de faire l'hypothèse que la formule de déductions

---

(1) C.E.F.A., op. cit., p. 322.

(2) C.E.F.A., op. cit., p. 322.

s'adresserait aux adultes qui auraient dépassé le seuil de 15 ans de scolarité. Mais encore là, il semble y avoir un problème puisque la Commission prévoyait exiger, par ailleurs, de cette clientèle qu'elle verse des droits de scolarité et ce, à un pourcentage qui "pourrait croître, en proportion, avec les années d'études effectuées"[1]. Cette dernière proposition irait carrément en contradiction avec l'hypothèse relative aux déductions sur l'impôt à payer.

Le moins qu'on pousse dire ici, c'est que les propositions faites ne sont pas sans équivoque. Il en va de même de la notion de "frais d'éducation autorisé", la Commission ne précise toujours pas ce qui pourrait être admissible.

En conséquence, nous recommandons:

- Que la Commission prévoie la gratuité scolaire aux niveaux primaire, secondaire et collégial;
- Qu'advenant l'adoption de la formule des déductions d'impôt, elle précise qu'il s'agit bien d'impôts négatifs remboursables avec versements sur une base semestrielle ou trimestrielle;
- Que la notion de "frais d'éducation autorisés" inclut les frais de garde et de transport, les droits d'inscription et de scolarité ainsi que tous les autres frais directement reliés à la formation soit: l'achat de livres, de matériel, etc.

C.E.F.A., op. cit., p. 322.

6.2 Du point de vue des organismes

Nous croyons important ici d'exprimer à la Commission notre accord face à l'option qu'elle a prise de rejeter les formules de financement passant par les usagers. De plus, le rationnel évoqué à cet effet nous semble probant.

Des précisions devront cependant être apportées au niveau des modalités de financement des organismes. Nous laissons, toutefois, à d'autres plus compétents en cette matière le soin d'alimenter la Commission. Tout au plus, rappellerons-nous ici l'importance de prévoir à ce chapitre des modalités particulières en rapport avec d'éventuels programmes d'actions positives. Pour ce faire, nous invitons la Commission à considérer sérieusement les recommandations déjà formulées au chapitre des mesures d'encouragement aux groupes prioritaires ainsi qu'au chapitre portant sur les programmes spéciaux pour l'intégration à l'emploi.

7. La formation à distance

Bien que nous soyons en accord avec l'essentiel des propositions faites par la Commission au chapitre de la formation à distance, nous aimerions malgré tout formuler quelques remarques.

L'implantation d'un réseau de formation à distance est susceptible de répondre à de réels besoins et nous apparaît même comme une nécessité. Cependant, la mise en place d'un tel réseau risque sinon d'accroître, du moins de maintenir dans l'isolement certaines catégories de clientèles dont les femmes au foyer. Afin d'éviter ce piège, la Commission devra faire preuve de vigilence au niveau des mécanismes proposés.

Nous croyons que les mécanismes à privilégier devraient favoriser les regroupements au sein des usagers de la formation à distance. La Commission devrait aussi prévoir une plus grande articulation entre le centre de formation à distance d'une part et les institutions locales d'autre part, de manière à permettre aux usagers qui le désirent de bénéficier des services et structures en place dans leur milieu.

Nous recommandons donc:

- Que, dans les mécanismes proposés, la Commission ait le souci de ne pas contribuer à accroître l'isolement notamment chez les femmes au foyer. Qu'au contraire, elle favorise les regroupements (formation d'ateliers, ou autrement) au sein des usagers de la formation à distance.

Conclusion

En décembre dernier, nous avons présenté à la C.E.F.A. un premier mémoire dans lequel nous avons tenté de démontrer que l'actuel système de l'éducation des adultes contribue à maintenir et renforcer même la division sexuelle du travail et que loin de consacrer le droit pour tous à la formation professionnelle, il le réserve à une partie seulement de la population adulte.

En parcourant les hypothèses de solution proposées par la C.E.F.A., nous nous sommes constamment interrogées sur les implications réelles de ces options par rapport à la situation dénoncée dans notre mémoire. Partant de cette grille de lecture, nous avons endossé des options proposées et en avons contesté d'autres. Considérées dans leur ensemble, c'est donc un accueil mitigé que nous avons réservé à ces hypothèses.

Nous n'avons aucunement l'intention de résumer ici les critiques et commentaires déjà faits. Cependant, nous aimerions en extraire un des dénominateurs communs.

Bon nombre des critiques suggérées par les hypothèses de solutions formulées nous semblent tributaires d'une faille importante au niveau de la grille d'analyse privilégiée par la Commission. Dans sa lecture de la situation de l'éducation des adultes, elle semble avoir systématiquement écarté toutes formes de rapports conflictuels, d'antagonismes, de conflits de valeurs et d'intérêts pourtant bien réels. Le fait d'éliminer ces antagonismes contribue certes à simplifier la présentation d'un système qui se voudrait cohérent mais il ne contribue pas pour autant à en accroître la crédibilité lorsque vient le moment de songer à sa mise en application.

En pareil contexte, on ne s'étonne donc plus que la Commission ait assorti ses mécanismes d'aussi peu de garanties face à l'atteinte des objectifs poursuivis. On ne s'étonne plus, par exemple, de constater l'absence de mécanismes de redressement visant à promouvoir réellement l'accès à une formation désexisée. C'est là une conséquence d'une analyse un peu trop asceptisée à laquelle la Commission saura remédier d'ici la fin de son mandat, puisque le droit à la formation et au travail pour tous en dépend.

Les inégalités constatées en terme d'accès à la formation ne résultent pas du hasard ni même d'erreurs de parcours. La Commission le sait fort bien. Or les hypothèses de solutions proposées devraient donc tenir compte de cette réalité.

Conseil du statut de la femme
QCSF A 003 100